

ARRETE MUNICIPAL n° 85 - 2011-07-11

Portant sur l'interdiction de baignade à partir de la Digue du Moulin et l'interdiction de franchissement du seuil du Moulin par toutes embarcations.

Le Maire de Saint Martin d'Ardèche,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,
Vu Circulaire du 19 Juin 1986 Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant
Vu les articles L 2212.1, L2212-2 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté Inter préfectoral n° 699 du 1^{er} juin 2001, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,
Vu l'arrêté municipal du 28 juin 1999 réglementant la surveillance des baignades publiques
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et 1332-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-189-0004 du 8 juillet 2011 réglementant la navigation sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Ardèche interdisant le franchissement en tous points du seuil du Moulin par les embarcations de toute nature,

Considérant que les activités de baignade à partir et autour de la digue du Moulin et de passage des canoës par la passe à canoës ou le passage en eaux vives sont rendus difficiles et dangereuses par les éboulements successifs et les désordres constatés sur le seuil du Moulin au fil des années depuis 2001,

Considérant qu'un accident mortel a déjà eu lieu ainsi que plusieurs accidents plus ou moins graves sans que des réfections aient été réalisées sur la digue, notamment sur la passe à canoës,

Considérant que la passe à poissons, même en prenant toutes les précautions utiles sur ce genre d'équipement non prévu à sa conception pour une « utilisation canoës » mais qui, au fil des ans et des expérimentations, avait pu s'avérer, d'après les spécialistes de la pratique, d'une utilisation possible jusque là, la détérioration très importante de ses dessous de marches, en interdit aujourd'hui le franchissement par toute embarcation quelle qu'elle soit,

ARRETE :

Article 1 : Restriction de la baignade et de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la baignade à partir et autour de la digue du Moulin sur la rivière Ardèche, ainsi que le franchissement en tous points du seuil du Moulin par les embarcations de toute nature.

Les usagers qui voudraient franchir le seuil devront débarquer puis porter leur embarcation.

Article 2 : Signalisation

Un affichage à partir des entrées de la digue à l'aide de panneaux « *Baignade Interdite* » - « *Défense d'entrer* » - « *Risque de Noyade* » « *Franchissement du seuil interdit* » renforcés par un barrièrage aux accès est et ouest de la digue signalera de manière visible et conséquente la dangerosité du lieu et l'interdiction de le fréquenter.

Une ligne d'eau flottante matérialisera la zone d'interdiction en amont de l'entrée de la passe à canoës et de la partie en eaux vives du seuil et indiquera l'interdiction de franchir en tous points le seuil du Moulin.

Article 3 : Durée de l'interdiction

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le Mardi 12 juillet 2011, la navigation et la baignade resteront interdites jusqu'à la réalisation des travaux destinés à sécuriser le seuil. Un nouvel arrêté prescrira alors la reprise de la navigation et de la baignade.

Article 4 : Poursuites

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 5 : Affichage - Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichages en Mairies de Saint Martin d'Ardèche, d'Aiguèse, de Saint Julien de Peyrolas.

Il sera affiché également dans les Offices de Tourisimes locaux de part et d'autre de la Rivière Ardèche, dans les campings de Saint Martin d'Ardèche et notamment au camping Indigo Le Moulin dont une forte proportion de la clientèle fréquente la digue, et du Pont Cassé commune de Saint Just d'Ardèche et le camping le Peyrolais commune de Saint Julien de Peyrolas.

Il est également consultable sur le site internet de la ville : www.saintmartindardeche.fr/

Article 6 : Recours contentieux

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (69) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Madame, Messieurs les Maire de Saint Julien de Peyrolas, Saint Martin d'Ardèche et Aiguèse,
- Monsieur le Président des Offices de tourisme du territoire de la CC DRAGA et d'Aiguèze
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg St Andéol
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Intercommunal et son adjointe l'ASVP,
- Monsieur le Président de la FELEA et les loueurs d'embarcations de Saint Martin d'Ardèche,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de St Just d'Ardèche

Fait à Saint Martin d'Ardèche, le 11 juillet 2011

Le Maire



Louis Jeannin